

## ANNEXE E

### PROCÉDURES POUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe E-1	Procédures pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels	E-2

## ANNEXE E-1

### PROCÉDURES POUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

(7 avril 2009)

#### ÉTATS-UNIS – DROITS ANTIDUMPING ET DROITS COMPENSATEURS DÉFINITIFS VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE

(DS379)

##### **Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels**

1. Les présentes procédures s'appliquent à tous les renseignements commerciaux confidentiels ("RCC"), définis comme étant les renseignements communiqués antérieurement au Département du commerce des États-Unis en tant que renseignements confidentiels protégés par l'Ordonnance conservatoire administrative au cours des enquêtes en matière de droits antidumping et des enquêtes en matière de droits compensateurs en cause (enquêtes n° A-570-910, C-570-911, A-570-912, C-570-913, A-570-914, C-570-915, A-570-916 et C-570-917), qu'une partie souhaite communiquer au Groupe spécial. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux renseignements qui sont disponibles dans le domaine public. Elles ne s'appliquent pas non plus aux RCC si la personne qui les a communiqués au cours des enquêtes susmentionnées accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics.
2. La première fois qu'une partie communique au Groupe spécial des RCC, tels qu'ils sont définis ci-dessus, provenant d'une entité qui les a communiqués dans le cadre de l'une quelconque des enquêtes mentionnées au paragraphe 1, le Groupe spécial demandera à cette partie de fournir également, avec copie à l'autre partie, une lettre d'autorisation émanant de l'entité en question. Cette lettre autorisera à la fois les États-Unis et la Chine à communiquer, dans le cadre du présent différend et conformément aux présentes procédures, tous renseignements confidentiels communiqués par cette entité au cours de ces enquêtes.
3. Si une entité refuse de donner l'autorisation mentionnée au paragraphe 2, une partie pourra porter cette situation à l'attention du Groupe spécial. Celui-ci examinera les mesures à prendre, qui pourront inclure une demande de renseignements au titre de l'article 13 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.
4. Personne n'aura accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Secrétariat ou du Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie et d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend. Toutefois, les conseillers extérieurs n'auront pas accès aux RCC s'il sont cadres ou employés d'une entreprise s'occupant de la production, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par les enquêtes mentionnées au paragraphe 1.
5. Une partie ou tierce partie ayant accès aux RCC les traitera comme étant confidentiels, c'est-à-dire qu'elle ne les divulguera qu'aux personnes habilitées à en prendre connaissance, conformément aux présentes procédures. Chaque partie et tierce partie sera, à cet égard, responsable de ses employés, ainsi que de tous conseillers extérieurs sollicités aux fins du présent différend. Les RCC obtenus conformément aux présentes procédures ne pourront être utilisés que pour fournir des renseignements et des arguments dans le cadre du présent différend et à aucune autre fin.

6. Toute partie ou tierce partie qui communique ou mentionne des RCC dans un document quel qu'il soit, y compris des communications écrites ou des déclarations orales, fera figurer sur la page de couverture et sur chacune des pages du document la mention "contient des renseignements commerciaux confidentiels", en haut de page. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, de la manière indiquée ci-après: [[xx,xxx.xx]].

7. Lorsqu'une déclaration orale contient des RCC, la partie ou la tierce partie faisant une telle déclaration informera au préalable le Groupe spécial que cette déclaration contiendra des RCC et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration.

8. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni de toute autre manière, à des personnes non habilitées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois en tirer des conclusions.

9. Les communications contenant des RCC feront partie du dossier qui sera transmis à l'Organe d'appel dans l'éventualité où il serait fait appel du rapport du Groupe spécial.

---

